

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 9 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECABRIVE INDUSTRIES

1 Impasse Langevin
BP 366
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : 2025-10-09 UiD192025-0102r bis georisques

Code AIOT : 0006000371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement MECABRIVE INDUSTRIES implanté 1 Impasse Langevin BP 366 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre de divers aménagements et stockages constatés à l'extérieur du site, non préalablement signalés à l'Inspection, ainsi que dans le cadre de la construction d'un mur coupe-feu 2h en bordure du site, en limite de propriété avec la caserne Laporte, projeté en 2026, pour laquelle l'Inspection a instruit une déclaration préalable de travaux. En outre, cette visite a pour objectif d'échanger avec l'exploitant quant aux mesures mises en place pour la gestion du risque accidentel et la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECABRIVE INDUSTRIES
- 1 Impasse Langevin BP 366 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000371

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MECABRIVE INDUSTRIES située à Brive-la-Gaillarde est une filiale à 100 % de la société FIGEAC AERO depuis 2004 et est spécialisée dans l'usinage et le traitement de surface. A ce jour, le titane, l'aluminium et l'acier sont les principaux métaux mis en œuvre sur le site. Le site a la particularité de pouvoir offrir une prestation globale ou à la carte à ses clients, allant de l'usinage, au traitement de surface, au ressage, à la peinture et à l'assemblage/montage des pièces.

Les clients sont issus des domaines de l'aéronautique et de la défense. Le site dispose de la qualification ISO 9001 et EN 9100.

Le site emploie actuellement environ 196 personnes, dont des intérimaires.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
2	Modification du site	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 1.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
3	Mesures de protection	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Accessibilité des engins à proximité des installations	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.2.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Incidents survenus sur le site	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
9	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
13	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.4.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	6 mois
16	Traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
17	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'ensemble des évolutions ayant été réalisées sur le site depuis la précédente visite datant de 2023, l'exploitant doit communiquer au Préfet, sous 8 mois, un dossier de porter à connaissance (PAC) dans lequel il doit mettre à jour la situation administrative du site et déterminer si ces évolutions modifient les dangers et risques identifiés dans l'étude de dangers, fournie à l'appui du dossier d'autorisation environnementale 2015-03-DDAE-03.

Dans ce PAC, il doit en outre déterminer la classification du bain fluo-nitrique utilisé et justifier si celui-ci est rattaché à la rubrique 4120 ou à la rubrique 4140 de la nomenclature des ICPE.

En cas de dépassement du seuil d'autorisation au titre de la rubrique 4140, il devra fournir à minima une demande d'examen au cas par cas et un porter à connaissance visant à évaluer les impacts et risques engendrés par ces modifications et déterminer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour réduire voire supprimer les risques liés à ces produits.

En tout état de cause, il devra également fournir un tableau de situation du site au regard de la règle de cumul SEVESO III, telle qu'issue de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

Au surplus, au regard des conclusions des contrôles sur les installations électriques, l'exploitant devra identifier, dans ce PAC, si le site comporte des zones à atmosphère explosive, en déterminer les effets et dangers et lister les mesures mises en œuvre pour maîtriser les risques.

Enfin, l'exploitant doit réaliser, sous 8 mois, l'aménagement de la zone de rétention des eaux d'extinction incendie, conformément à l'étude de dangers visée plus avant et aux prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral (AP) du 05/07/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 1.2
Thème(s) : Autre, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :
Cf. tableau de situation administrative du site - article 1.2.1 de l'AP du 05/07/2022.
Constats : Lors de l'inspection, l'ensemble des rubriques du tableau de classement du site ont été revues avec l'exploitant. Si des volumes ont augmenté ou baissé sur certaines rubriques, sans pour autant induire de modification de classement sur celles-ci, il est apparu un dépassement de seuil sur la rubrique 4140-2 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) - Substances et mélanges liquides. Pour mémoire, le seuil du régime de l'autorisation pour la rubrique 4140-2 est fixé à 10 tonnes. Le volume autorisé sur la rubrique 4140-2-b, dans l'AP du 05/07/2022, est de 6,54 tonnes, soumettant le site au régime de la déclaration au titre de cette rubrique. Or, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le volume de substances et de mélanges liquides, relevant de cette rubrique, présent sur le site, est désormais de 10,04 tonnes ; le tableau de situation administrative communiqué à l'issue de l'inspection confirme cette augmentation de volume. Aussi, au regard de cette nouvelle situation, le site serait soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4140-2. Or, aucun dossier de PAC ni de demande d'examen au cas par cas n'a été adressé par l'exploitant afin de faire état de ce changement de situation. Interrogé lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette situation était induite par le déclassement de l'acide fluonitrique, initialement rattaché à la rubrique 4120 - Toxicité aiguë catégorie 2, dans la rubrique 4140. Il s'agit d'un bain de décapage, dans le cadre du traitement de surface, constitué par l'exploitant à partir d'un mélange de différents produits. A ce titre, il lui a été demandé de communiquer les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés pour constituer ce bain, ainsi que la description de sa composition, assorti de ses propriétés. Ainsi, ont été transmises les FDS de l'acide nitrique 50 (<65%), de l'Adissol, de l'acide fluorhydrique 20% - 60 %, ainsi que la fiche de bain décapage fluonitrique, datée du 09/12/2022. Il ressort de la fiche relative au décapage fluonitrique que celui-ci est effectivement constitué d'un mélange d'acide nitrique, d'acide fluorhydrique, d'Adissol et d'eau déminéralisée. Celle-ci décrit le mode opératoire de préparation du bain, mais, en revanche, ni ses propriétés, ni les informations toxicologiques ne sont mentionnées. Il est ainsi demandé à l'exploitant de déterminer, en application du guide Guide technique « Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement » disponible sur le site Internet aida.ineris.fr , les caractéristiques physico-chimiques de ce bain afin de déterminer les classes de dangers qui lui sont associées et les éléments de prévention et de protection à mettre en œuvre le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra communiquer au Préfet, dans un délai de 8 mois, un dossier de PAC

comportant une mise à jour de la situation administrative du site, explicitant notamment le cas échéant le dépassement du seuil du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4140-2 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Ce PAC devra par ailleurs être complété, le cas échéant, par une demande d'examen au cas par cas établi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

En outre, ce PAC devra comporter un nouveau tableau de classement des produits et bains présents sur le site, indiquant notamment les quantités des différents bains de l'activité de traitement de surface, leurs mentions de dangers établies conformément au guide d'aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement et leur classement par rubrique de la nomenclature des installations classées. Ce PAC devra par ailleurs évaluer les impacts et risques engendrés par ces modifications qui pourront, le cas échéant, être considérées comme substantielles. Il devra également communiquer à l'appui de ce PAC, un nouveau tableau de situation du site par rapport à la règle du cumul SEVESO III, telle que définie à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Modification du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 1.6.1

Thème(s) : Autre, Travaux sur le site

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

En introduction de l'inspection, l'exploitant a fait une présentation du site et de ses évolutions au cours des cinq dernières années.

Il en ressort que de nombreuses modifications ont été opérées sur le site, notamment dans le but de le moderniser, sans pour autant que la Préfecture ou l'Inspection aient été informées de ces évolutions.

Aussi, parmi les modifications listées dans la présentation faite, il apparaît que :

- des rétentions fermées à l'extérieur ont été mises en place en 2022 et 2024,
- les bains d'acide fluonitrique sur les lignes A et C ont été supprimés en 2023 et 2025 mais conservés à minima sur la ligne E,
- les bains contenant du cyanure et du chrome VI seront supprimés en 2025 et 2026,
- le sprinklage a été ajouté dans certaines zones entre 2024 et 2025,
- des trappes de désenfumage ont été installées au niveau des ateliers de traitement de surface en 2023,
- des aspirations ont été installées sur l'ensemble des centres d'usinage entre 2023 et 2025,
- la station d'eau déminéralisée a été modernisée en 2024,
- la ligne dite "5M" a fait l'objet de diverses opérations de sécurisation et ses outillages ont été améliorés entre 2022 et 2025,

- l'évapo-concentrateur, pour les effluents de ressage, a été remplacé en 2025,
- une cabine de meulage titane a été installée en 2023.

Il a également été constaté, lors de la visite du site, qu'une nouvelle cabine de peinture grande dimension est actuellement en cours d'installation et devrait être mise en œuvre pour la fin d'année 2025. Il est prévu que l'aspiration de cette installation se fasse par le sol, que le sprinklage soit étendu à cette zone et que celle-ci comporte du stockage de peinture. Cette cabine fermée a pour vocation de remplacer 3 cabines ouvertes, ainsi le site comptera 7 cabines de peinture au total.

En outre, l'exploitant a indiqué que les chaînes des bains d'acide chlorhydrique et de chrome VI avaient été arrêtées et doivent être évacuées.

Sur la zone du contrôle qualité, trois nouvelles machines d'usinage ont été installées, en remplacement d'anciennes machines, entre 2024 et 2025. Deux d'entre elles sont actuellement en phase de tests et ont été réceptionnées sous réserves, en ce que des adaptations et des modifications sont à prévoir. Il a été constaté la présence d'un carton entre le plafond, comportant une aspiration et le dessus de l'une des machines. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une solution temporaire, afin de stabiliser la machine, car l'aspiration placée au-dessus d'elle, en fausse la précision. Il a indiqué qu'un plexiglas serait installé prochainement à la place de ce carton.

Enfin, l'exploitant a indiqué que la station d'eau déminéralisée avait été entièrement refaite en 2024 : les anciennes cuves ont été conservées, mais le système relatif à l'eau osmosée, ainsi que le système d'électro-vannes sont entièrement neufs.

Au regard de l'ensemble de ces constats, il a été rappelé à l'exploitant son obligation d'informer préalablement l'Inspection, et le Préfet, de toute modification susceptible d'impliquer un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, notamment via le dépôt d'un dossier de PAC.

En outre, au cours de l'été 2025, l'Inspection a constaté la réalisation de travaux sur la façade Ouest du site, sans qu'elle en ait été préalablement informée.

Interrogé par courriel du 25/07/2025 sur la nature des travaux entrepris, l'exploitant a indiqué, le 29/07/2025, que ces travaux consistent en la mise en place d'une sur-toiture sur une partie de l'atelier de traitement de surface (TS).

Le jour de l'inspection, interrogé sur ces travaux et sur le fait que l'Inspection n'a pas été destinataire d'une déclaration préalable, l'exploitant a indiqué que cette déclaration avait été oubliée, mais qu'elle est en cours de rédaction chez leur architecte (bien que les travaux soient déjà terminés).

Il a indiqué que cette sur-toiture a été rendue nécessaire du fait du mauvais état de la précédente toiture, qui recouvrait à la fois la station d'eau déminéralisée et la ligne de TS au nickel. Cet état s'est aggravé à la suite d'un orage de grêle, ayant touché Brive-la-Gaillarde et ses communes alentours, en juin 2025. La toiture a été percée à plusieurs endroits, laissant passer les eaux pluviales au niveau de la chaîne de TS nickel. L'exploitant a précisé que le remplacement intégral de la toiture aurait impliqué l'arrêt total de l'activité durant plusieurs semaines, ce qui n'était pas envisageable, et ce qui explique donc le choix de l'installation d'une sur-toiture.

L'exploitant a précisé que les deux exutoires ayant été installés dans le cadre de ces travaux, ne sont pas nouveaux. Il s'agit d'une entrée et d'une bouche de sortie d'air raccordées au compresseur (remplacé en 2020), qui ont été rehaussés.

Aucun dispositif de désenfumage n'a été créé dans cette sur-toiture, mais l'exploitant précise que l'ensemble du désenfumage a été revu au niveau des lignes de TS en 2023.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que des poteaux de soutènement extérieurs de la sur-

toiture sont implantés à proximité d'extincteurs, de sorte que ceux-ci ne sont plus directement accessibles en cas d'incendie. Ces extincteurs devront être déplacés et leur accès dégagé, ils devront également être protégés du gel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément du point de contrôle précédent et au regard de l'ensemble des modifications opérées sur le site depuis 2020, l'exploitant doit communiquer au Préfet un dossier de PAC relatif à l'ensemble des points listés plus avant, dans lequel il devra présenter chacune de ces opérations et leur contexte de réalisation, en déterminer les effets et impacts potentiels, et éventuellement les dangers induits et les moyens mis en œuvre pour réduire, voire supprimer, ces effets.

S'agissant de la suppression des différents bains, les mesures prises pour l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux liés à cette activité devront être décrites et si de nouvelles activités ont été mises en place en remplacement de ces bains, elles devront être présentées comme décrit plus avant. Ce PAC, qui pourra être compilé avec les éléments demandés dans les autres points de contrôle du présent rapport (points 1 et 17 notamment), devra être adressé à la Préfecture dans un délai de 8 mois.

S'agissant du plexiglas devant être installé au-dessus de la nouvelle machine d'usinage, l'exploitant devra veiller à ce que cette installation n'entrave pas la bonne aspiration de la bouche située au-dessus de la machine et que cette installation ne soit pas une source d'aggravation du risque incendie sur la zone du contrôle qualité.

La déclaration préalable de travaux pour la sur-toiture devra indiquer les mesures constructives mises en œuvre afin de garantir la protection du site en cas d'incendie, ainsi que les activités et installations au-dessus desquelles elle est implantée et expliciter les exutoires qui ont été rehaussés. Elle devra être communiquée sous 15 jours maximum au service en charge de l'urbanisme.

Les extincteurs dont l'accès est désormais entravé par les poteaux soutenant la nouvelle sur-toiture devront être déplacés par l'exploitant qui doit garantir leur accessibilité, sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe-feu 2h

Prescription contrôlée :

Un mur coupe-feu devra être construit sur toute la limite entre MECABRIVE INDUSTRIES et le 126e RI au niveau du décapage titane afin de contenir les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² dans les limites de propriété tel que déterminé par l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation 2015-03-DDAE-03. Le mur coupe-feu doit être installé dans les 6 mois à dater de la signature du présent arrêté.

Constats :

Le 02/09/2025, l'Inspection a rendu un avis favorable sur une déclaration préalable de travaux, déposée par MECABRIVE INDUSTRIES relative à la réalisation du mur coupe-feu 2h entre le site et la Caserne Lieutenant-Colonel Laporte.

La réalisation de cet aménagement devait être réalisée dans les 6 mois suivant l'adoption de l'AP. Interrogé quant au délai passé entre l'adoption de l'AP et la date de dépôt de la déclaration préalable, l'exploitant a indiqué qu'il a dû faire des choix entre les investissements productifs ou la mise en sécurité du site et que ces travaux n'ont pas été prioritaires, d'autant plus du fait des difficultés liées au nécessaire maintien de la sécurisation de la caserne, de la présence d'une ligne à haute tension souterraine passant à l'arrière du site de MECABRIVE INDUSTRIES, côté caserne, et de la présence des réseaux eau.

A ce jour, les discussions sont toujours en cours avec la caserne Laporte pour la réalisation de ces travaux.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de relancer ses échanges avec la caserne Laporte, afin de solder les difficultés en cours et que les travaux pour la réalisation du mur coupe-feu 2h puissent être effectués au cours du 1^{er} semestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les travaux relatifs au mur coupe-feu 2h situé entre le site de MECABRIVE INDUSTRIES et la caserne Lieutenant-Colonel Laporte doivent être réalisés au cours du premier semestre de l'année 2026.

A défaut, l'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées, la description d'un dispositif de substitution permettant de contenir, sous 6 mois, les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² dans les limites de propriété au niveau du décapage titane en limite de propriété avec la caserne Lieutenant-Colonel Laporte.

Conformément à l'article 2.7.1 de l'AP du 05/07/2022, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection, sous 15 jours une fois les travaux effectués, un justificatif de réalisation et de conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Convention d'accessibilité

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit disposer d'une convention avec la Caserne Lieutenant-Colonel Laporte pour garantir l'accessibilité sur la façade nord-est et sud-est du site.

Constats :

Interrogé quant à la formalisation de la convention devant être conclue avec la Caserne Laporte, afin de garantir l'accessibilité des engins sur la façade nord-est et sud-est du site (article 7.2.2.2 de

l'AP de 2022), l'exploitant a indiqué que cette convention n'avait pas été rédigée. Il précise qu'actuellement, en cas de besoin, les deux parties se mettent simplement d'accord pour que MECABRIVE INDUSTRIES puisse accéder au site, par la caserne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection a demandé à l'exploitant de relancer ses échanges avec la caserne Laporte, afin qu'une convention d'accessibilité soit conclue sous 6 mois.

Une fois établie, cette convention devra être adressée, sans délai, à la Préfecture, au SDIS, ainsi qu'à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Incidents survenus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection a constaté sur l'application GIDAF des dépassements de valeurs limites d'émissions (VLE) sur divers paramètres dans les rejets aqueux du site. Les justifications avancées par l'exploitant sont une absence de mise à jour du cadre GIDAF et des débordements de bains des lignes de traitement de surface. A ce titre, en 2025, plusieurs incidents de ce type sont relevés par l'exploitant dans l'application, à savoir 2 en janvier, 2 en février, 2 en mars, 1 en avril. L'exploitant a confirmé la survenue de ces incidents, or, aucune déclaration d'incident n'ayant été faite et aucune mesure corrective n'ayant été décrite, il a été rappelé à l'exploitant son obligation de respecter les prescriptions de l'article 2.5.1 de son AP. Par ailleurs, l'Inspection a informé l'exploitant de la mise à jour du cadre GIDAF, qui prendra effet à compter du mois d'octobre 2025, ce qui permettra d'avoir une meilleure lisibilité du suivi des paramètres.

En outre, lors de la visite du site l'exploitant a indiqué qu'à la suite de l'orage de grêle ayant eu lieu en juin 2025, le site de MECABRIVE a subi des dégâts, à savoir des impacts de grêle ayant transpercé la toiture du site (ce qui a conduit à la mise en place de la sur-toiture), ainsi qu'un dégât des eaux avec 5 cm d'eau dans l'atelier, ce qui a entraîné un arrêt des machines. Des groupes électriques ayant été inondés, ils n'ont pu être redémarrés immédiatement. L'eau a été aspirée

avec des pompes, puis a été éliminée en tant que déchet. L'exploitant n'a pas communiqué à l'Inspection de rapport d'incident à la suite de ce sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit expliciter, sous 1 mois, les raisons relatives aux débordements récurrents de bains sur les lignes de traitement de surface survenus jusqu'en avril 2025, identifier les lignes et bains concernés et préciser les actions de gestion post-incidentelle appliquées par le personnel lors de ces évènements.

En outre, il doit indiquer à l'Inspection les mesures correctives ayant été adoptées afin d'éviter la récurrence de ces incidents et lui communiquer la procédure qui doit être appliquée lors de la survenue de ces évènements.

L'exploitant communiquera en outre, sous 15 jours, le bordereau de suivi de déchets, concernant l'eau évacuée à la suite de l'orage de juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 71.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés.

Constats :

Au cours de l'inspection, un plan général des locaux à risques, ainsi qu'un plan plus spécifique concernant la zone de traitement de surface et de peinture ont été fournis par l'exploitant. Différentes zones de stockage y sont matérialisées par des codes couleurs, à savoir la zone de stockage des huiles, des peintures, des produits chimiques ou encore de l'acide fluorhydrique.

Il apparaît que ces plans doivent être complétés par l'exploitant en ce que des informations nécessaires et utiles, pour faciliter la lecture du plan et le repérage dans le site, notamment par le service d'incendie et de secours, y sont absentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter, sous 1 mois, le plan des locaux à risques, ainsi que le plan de la zone traitement de surface et peinture.

Ainsi, sur le plan des locaux à risques, les différentes parties du bâtiment (accueil, bureaux, zone de réception et d'expédition, contrôle,etc...) doivent être mieux identifiées.

En outre, si des zones ATEX sont présentes sur le site, celles-ci devront être identifiées.
S'agissant du plan relatif à la zone de traitement de surface et de peinture, il conviendra là aussi de préciser les parties du bâtiment non identifiées, telle que la station d'eau déminéralisée par exemple, et d'éviter l'emploi des abréviations telles que "PE","BS", "TS".
Il conviendra également de préciser l'objet de la ligne B de traitement de surface, et de mieux préciser l'objet de la ligne dite "LM5" (correspondant à la ligne de décapage titane) et de la ligne dite "Ni chimique" (correspondant à la ligne nickel chimique).
Ce plan devra également être mis à jour notamment à la suite de la mise en œuvre de la nouvelle cabine de peinture et devra être alors communiqué à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

[...]

Article 7.5.4. AP du 05/07/2022 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

[...]

Article 13 de l'AM du 30/06/2006 modifié :

I. [...] L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Constats :

Interrogé sur l'existence de consignes d'exploitation, l'exploitant a indiqué que plusieurs consignes sont formalisées, en fonction de la nature des activités menées sur le site.

Aussi, en cours d'inspection, celui-ci a montré la consigne relative à l'activité de TS, qui a été communiquée en suivant.

Il s'agit d'une procédure relative à la gestion des TS (ref. PR7-7-04) datée du 05/03/2025, dont la version initiale date de 2019. Les mises à jour de cette fiche sont intervenues à la suite d'audits du site.

Le document indique que "cette procédure définit les installations, les méthodes de traitement et de contrôles qui sont nécessaires au déroulement des opérations de l'atelier de traitement de surface". Elle définit les responsabilités de différents intervenants, mais ne détermine pas les rôles et actions de chacun en cas de dysfonctionnement sur l'une des lignes de TS par exemple.

Des renvois vers d'autres fiches associées sont faits, toutefois, parmi les procédures associées listées, aucune ne semble être en lien avec des situations tels que le démarrage, le dysfonctionnement ou l'arrêt momentané de l'activité, il est seulement indiqué, en fin de fiche que l'arrêt et le redémarrage des différents ateliers sont compris dans l'instruction "IQ9-1-02".

Cette instruction a été transmise par l'exploitant à l'issue de l'inspection et concerne la "*maîtrise des aléas de production*". Elle définit les modalités de redémarrage après un aléa de production ayant potentiellement un impact sur les produits fabriqués. Divers aléas y sont identifiés tant sur la partie usinage que sur la partie TS, ainsi que les actions préventives sur les produits et pour les salariés et le processus de redémarrage. Ainsi, à titre d'exemple pour les actions préventives, en cas de coupure d'alimentation générale ou en cas de panne sur l'aspiration de l'atelier, celui-ci doit être évacué et dans le dernier cas, les portes intérieures doivent être fermées et les portes extérieures ouvertes. Toutefois, cette fiche ne précise ni qui est chargé des actions préventives, ni qui est en charge du redémarrage de la production.

Par ailleurs, la fiche relative à la gestion des TS définit les installations liées à l'activité de TS, mais ne détermine pas précisément quelles sont les lignes fonctionnant en semi-automatique ou en manuel.

En outre, concernant les cuves de traitement, il est indiqué qu'en cas de dépassement du remplissage (niveau supérieur à la flèche de niveau haut) la production s'arrête et que le surplus est vidé pour éviter les débordements. Or, il n'est ici ni précisé si un système d'alarme se déclenche, ni où le surplus doit être vidé. La procédure de redémarrage n'est pas non plus explicitée et aucun renvoi n'est fait vers la procédure ou l'instruction correspondante.

De même, en cas de suspicion de fuite, aucune procédure n'est ici décrite si ce n'est qu'il est nécessaire d'alerter le chef d'équipe et la maintenance pour sécurisation. La fiche doit donc être complétée ou un renvoi doit être fait concernant la situation à tenir en cas de suspicion de fuite.

Concernant les méthodes de production pour les lignes de TS, la fiche indique : "Chaque traitement de surface mis en œuvre à MECABRIVE INDUSTRIES est géré par un mode Opératoire interne spécifique. Les opérateurs sont formés et qualifiés en fonction du procédé utilisé", sans pour autant que ce mode opératoire interne ne soit décrit ou ne renvoie vers une procédure idoine.

En annexe 1, correspondant au contrôle périodique et surveillance TS/peinture, une synoptique d'échec de test est proposée; en cas d'échec il est indiqué : "stopper la production, isoler les pièces impactées, informer le client", mais rien n'est indiqué quant aux vérifications devant être faites, ni concernant la procédure de redémarrage.

En cours d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des consignes étaient dans une base de données accessible à tout le personnel, sur le réseau de l'entreprise.

Chaque salarié est formé par un tuteur et a une ou plusieurs qualifications validées par le responsable des procédés spéciaux, en interne. L'exploitant n'a pas été cependant en mesure de démontrer que l'ensemble de ses salariés a une connaissance des procédures et consignes précitées (via un registre de suivi des formations, suivi des tutorats...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois, compléter la fiche présentée sur les points visés, soit en décrivant

les procédures manquantes, soit en faisant des renvois vers les fiches idoines.
Plus particulièrement, il doit expliciter comment doivent être gérés les débordements de bains, en ce que ces incidents ont été récurrents au début de l'année 2025 et faire mention des dispositifs de sécurité mis en place et les actions associées (déTECTEURS DE NIVEAU HAUT DES BAINS permettant de couper l'alimentation en eau des chaînes de traitement, détECTEURS DE LIQUIDE AU NIVEAU DES RÉTENTIONS, avec remontée d'alarmes associées).

Il informe l'ensemble de ses salariés de l'évolution de ces documents et renforcent autant que de besoin la formation du personnel technique concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks dématérialisé. Le logiciel de suivi a été présenté lors de l'inspection. Il s'agit d'un ERP (Enterprise Resource Planning) dans lequel figure l'ensemble des produits présents sur le site avec, entre autres, leurs références, les quantités associées, leur prix et l'état des commandes.

Interrogé sur le fait de savoir si cet outil alerte en cas de dépassement du seuil SEVESO, l'exploitant a indiqué qu'en l'état actuel, le logiciel n'est pas doté d'un tel système et d'ailleurs, il est apparu en séance que les produits listés dans l'ERP ne sont pas rattachés à une rubrique ICPE. De surcroît, l'outil ne permet pas à ce jour de connaître l'emplacement des produits, par zone, sur le site. L'exploitant précise qu'une montée de version de cet outil doit avoir lieu en avril 2026 et qu'elle pourrait permettre de déterminer les produits stockés par zone.

L'exploitant a indiqué que la mise à jour de cet outil est quotidienne, en ce que chaque entrée et chaque sortie de produit y est enregistrée, via un système de codes-barres, ce qui assure la traçabilité des produits.

L'ERP est accessible uniquement sur le réseau de l'entreprise, par l'ensemble du personnel. Il apparaît donc qu'en cas de perte d'utilités sur le site, l'ERP - et donc l'état des stocks - ne serait plus accessible. L'exploitant a entendu préciser sur ce point que l'accès à l'ERP serait toujours possible par la société FIGEAC AÉRO, permettant ainsi de pouvoir récupérer les informations utiles. En outre, un système de double serveurs assure la sauvegarde des données.

L'outil présenté ne contient pas de plan général des zones d'activité ou de stockage, même si celui-ci est disponible par ailleurs, notamment sur la clé USB détenue par la référente HSE du site. Cette clé est régulièrement mise à jour et constamment conservée par la responsable HSE.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a communiqué un extrait de l'état des stocks de peinture, toutefois cet extrait est incomplet en ce que seules les références, les libellés des produits et les quantités physiques (exemple nombre de pots) sont listés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La montée de version de l'ERP doit permettre de déterminer, a minima, l'emplacement des différents produits présents sur le site, afin qu'en cas d'incident ou d'accident, les services d'incendie et de secours puissent savoir quels moyens doivent être mis en œuvre par zone.

En outre, il conviendrait, dans la mesure du possible, que le plan général des stockages soit annexé à cet ERP, a minima via un lien réseau, et veiller à la bonne cohérence du référencement de ces zones entre les deux documents.

Il conviendrait également que cet outil permette de rattacher les produits présents sur le site aux rubriques ICPE, afin que l'exploitant puisse s'assurer que le seuil SEVESO ne puisse pas être dépassé et ainsi permettre de faire un suivi plus fin de la situation administrative du site.

Une fois que la mise à jour de l'ERP aura été opérée, l'exploitant devra indiquer à l'Inspection les évolutions faites dans l'outil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

Lors de l'inspection du 23/11/2023, l'exploitant avait indiqué être en attente de la certification de l'installation des dispositifs de désenfumage.

Lors de la présente inspection, il a été demandé à l'exploitant de communiquer cette certification, ce qu'il a fait en produisant l'attestation de fonctionnement du dispositif de commande de désenfumage naturel de l'établissement, datée du 1/12/2023, établie par la société CHRONOFEU, ayant réalisé l'installation.

L'exploitant a précisé que des tests sont effectués chaque été et que le dispositif est contrôlé tous les ans. Il a également indiqué que le prochain contrôle doit avoir lieu dans la semaine suivant l'inspection.

A l'issue de l'inspection, un rapport de visite, daté du 29/01/2024 et effectué par la société CHRONOFEU, sur 9 équipements, a été communiqué, sur lequel aucune observation n'a été faite. A également été transmis, un rapport de maintenance (N° 940 DES), daté du 26/11/2024, établi par la société SOFIPAL relatif au fonctionnement du désenfumage, concernant deux équipements. Il en ressort que l'un d'entre eux, situé sur le pôle TS, présente une anomalie en ce que seuls 2 exutoires sur 4 se sont ouverts lors du contrôle ; pour le second équipement il est indiqué qu'une sparklet de secours a été remplacée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra indiquer à l'Inspection, sous 15 jours, s'il a corrigé l'anomalie constatée par la société SOFIPAL, concernant l'ouverture des exutoires situés dans le pôle TS et apporter la preuve de la bonne réalisation de cette correction.

En cas d'absence d'action corrective, l'exploitant doit remédier à cette anomalie sous un délai d'un mois et apporter à l'Inspection la preuve de sa réalisation.

Il transmettra par ailleurs à l'Inspection les rapports de vérification 2025 de ces installations dans un délai 15 jours faisant suite à leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévue à l'article 7.1.1. du présent arrêté ;
- de plusieurs appareils d'incendie alimenté par un réseau public (2 poteaux incendie) ou privé (2 poteaux d'incendie sur le site de Thalès), d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires de 420 m³/2h est calculé conformément au document technique D9 ;
- un système d'extinction par eau pulvérisée de type sprinklage dans l'ensemble du bâtiment hormis ligne E "Décapage titane" ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

Interrogé lors de l'inspection sur le fait de savoir si le SDIS vient régulièrement sur le site pour faire des visites ou des exercices, l'exploitant a indiqué qu'il avait sollicité le SDIS il y a deux ans, mais qu'aucune suite n'avait été donnée à cette demande. De plus, l'exploitant précise que, de ce fait, il ne dispose pas d'un plan ETARE (Établissement répertorié).

En outre, le site de MECABRIVE INDUSTRIES ne possédant pas de réserves d'eaux incendie, l'exploitant a été interrogé sur les débits des poteaux incendie présents sur le site voisin de la société Thalès et sur le réseau public. Ainsi, en cours d'inspection l'exploitant a communiqué les derniers relevés de débit de ces poteaux. Il en ressort que si les débits des deux poteaux présents sur le réseau public restent inchangés (60m³/h pour le poteau n°822 et 120m³/h pour le poteau n°821), les débits des poteaux présents sur le site de la société Thalès ont évolué. Ainsi, le poteau situé à proximité du bâtiment B de la société Thalès a un débit de 71m³/h (contre 70m³/h initialement), mais surtout le poteau situé à proximité du bâtiment A est désormais de 65m³/h (contre 88m³/h initialement). Malgré cette baisse de plus de 25 % du débit pour ce poteau, le débit total disponible est de 632m³/2h, ce qui reste conforme aux prescriptions de l'article 7.2.4 de l'AP du 05/07/2022.

En outre, interrogé sur le débit en simultané de l'ensemble de ces poteaux, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner l'information à l'Inspection.

Sur site, il a été constaté la présence d'un ancien poteau incendie délabré à proximité de l'accueil du site. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un ancien poteau qui n'était plus utilisé et donc plus contrôlé et que d'autres anciens poteaux inutilisés seraient encore présents sur le site. Il a précisé que le SDIS avait donné l'autorisation de procéder à l'enlèvement de ces poteaux, mais qu'à ce jour cela n'avait pas été fait.

S'agissant du sprinklage, dont la réserve d'eau est située sur le site de la société voisine Thalès, l'exploitant a indiqué en cours d'inspection que ce système est présent partout sur le site, hormis au-dessus de la ligne titane et des bains de TS, pour des raisons de sécurité, mais que la partie plateforme, située à côté des bains, est bien couverte par le sprinklage.

Le sprinklage a été prolongé en 2024 sur différentes zones du site et à ce titre l'exploitant a communiqué le plan comportant les nouvelles zones d'implantation. Ainsi, il en ressort qu'un rideau d'eau sprinklage a été installé à proximité des cabines peinture, que le sprinklage a été installé sur la plateforme longeant la ligne décapage titane et que des portes coupe-feu ont été installées aux abords de cette ligne, ce qui a été constaté sur site.

Lors de la visite, dans le local technique de commandes du sprinklage, situé à proximité du stockage d'huile, il a été constaté la présence d'un porte-manteau chargé, obstruant l'accès aux commandes et compteurs. Cet accès devra être tenu en permanence dégagé.

L'exploitant a indiqué que le sprinklage est contrôlé tous les 6 mois et a communiqué le compte-rendu de vérification semestrielle daté du 09/04/2025 (indiquant que la précédente vérification date des 16 et 17/09/2024) établi par la société UXELLO pour la société Thalès.

Ce rapport indique que la société MECABRIVE INDUSTRIES, située sur l'ancien site THALES, dispose de la source d'eau en commun et qu'il existe deux sources d'eau disposant chacune d'un volume d'eau de 470 m³ et que le site de MECABRIVE INDUSTRIES dispose au total de 1127 têtes de sprinklage.

Deux non-conformités concernant le site de MECABRIVE INDUSTRIES sont relevées, à savoir que les essais postes ne sont pas effectués et qu'il existe une absence de report de deux alarmes sur les deux postes de contrôles n° 6 et 7 présents sur le site de MECABRIVE.

Enfin, des recommandations sont faites, à savoir : prévoir le remplacement du collecteur de

vidange des postes percé, mais surtout "En cas de déclenchement sur le site de MECABRIVE ou [...] le PC sécurité de THALES n'est pas alerté ; il ne faudrait pas que les agents de sécurité arrêtent le groupe motopompe s'il y avait un départ de feu sur l'un de ces sites. Une procédure commune devrait être mise en place".

S'agissant des RIA, bien que non listés parmi les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site, à l'article 7.2.4 de l'AP du 05/07/2022, la présence de RIA a été constatée sur le site. L'exploitant a indiqué qu'en raison de difficultés de raccordement au réseau d'eau de ces équipements, le choix a été fait de ne plus les utiliser et donc de ne plus les contrôler. En effet, par sondage, il a été constaté que le dernier contrôle des RIA date de 2018.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de reprendre contact avec le SDIS sur les possibilités d'enlèvement de ces équipements et de procéder, en cas d'avis favorable, à leur enlèvement afin d'éviter toute difficulté et confusion en cas d'incendie sur le site.

S'agissant des extincteurs, par sondage sur site, il a été constaté que les étiquettes de contrôle indiquent toutes la date de novembre 2024. L'exploitant a indiqué que la maintenance était faite par la société SOFIPAL. A ce titre, le rapport de vérification des extincteurs, réf. n° 151 EXT (N4), du 26/11/2024, a été communiqué. Il en ressort que le site comporte 132 extincteurs. Des observations ont été faites sur l'état de 6 extincteurs, dont 5 devaient être remplacés, et l'exploitant a formulé une demande d'ajout d'un extincteur en réserve. Les 5 extincteurs ont été dûment remplacés (facture SOFIPAL du 30/04/2025) et l'extincteur supplémentaire a été placé en réserve.

Sur place, il a été constaté un ancien panneau d'indication d'extincteur, or aucun extincteur n'était présent en dessous. L'exploitant devra donc veiller à ôter les panneaux d'indication obsolètes afin que cela ne soit pas source d'erreur et de confusion en cas d'incident sur le site.

En outre, au niveau de la bâche de réception-expédition, il a été constaté que l'accès à un extincteur était obstrué par du matériel qui a été dûment enlevé en cours d'inspection.

S'agissant du suivi des anomalies sur les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de registre de suivi et, qu'en principe, un devis est fait en suivant du contrôle fait par la même société pour remplacer les équipements défectueux. Or, cette pratique n'est pas conforme aux prescriptions issues de l'article 7.5.3 de l'AP du 05/07/2022.

La présence des plans des locaux a été constatée sur site. L'exploitant devra constamment veiller à ce que l'ensemble des plans soit mis à jour à la suite des différentes modifications opérées sur le site.

S'agissant des exercices d'évacuation, l'exploitant a indiqué que des exercices avaient lieu tous les 6 mois et qu'un compte-rendu est rédigé après chaque exercice. Aussi, il a communiqué le compte-rendu daté du 02/06/2025. Il en ressort que le temps maximum d'évacuation est de 5 min. Parmi les points négatifs relevés, il apparaît, malgré l'ajout de flashes lumineux et d'alarmes supplémentaires en 2021 et 2024 :

- une difficulté pour entendre l'alarme incendie sur différents secteurs du site, certains employés ayant été uniquement alertés par le passage des autres salariés,
- les portes coupe-feu ne se sont pas fermées au niveau de la ligne de décapage titane, l'exploitant précisant toutefois que le déclenchement de l'alarme a été fait en marche forcée,
- certaines personnes ont confondu l'alarme incendie avec l'alarme PTI,
- les issues de secours les plus proches n'ont pas été systématiquement utilisées, notamment au niveau de la zone de montage,
- des difficultés pour le comptage des personnes au point de rassemblement situé à proximité de l'entrée du site.

Sur ce constat, un plan d'actions est déterminé par l'exploitant consistant à vérifier que la non-fermeture des portes coupe-feu est bien liée au déclenchement en mode forcé et un rappel au personnel concernant l'alarme PTI et la sortie de secours au niveau du montage.

Enfin, la responsable HSE a entendu préciser qu'elle dispose, en permanence sur elle, d'une clé USB régulièrement contrôlée et mise à jour, dans laquelle se trouvent les FDS des produits présents sur le site, des plans des locaux et de la liste des produits chimiques. Il est utilement rappelé à l'exploitant que ces documents doivent être accessibles à tout moment, y compris en cas de perte d'utilités sur le site, et même en cas d'absence de la responsable HSE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, reprendre contact avec le SDIS afin que celui-ci puisse déterminer :

- la nécessité, ou non, d'établir un plan ETARE.
- connaître les débits, en simultané, des quatre poteaux incendie,
- confirmer la possibilité de procéder à l'enlèvement des anciens poteaux incendie vétustes et inutilisables,
- confirmer la possibilité de l'enlèvement des RIA toujours présents sur le site, mais inutilisables.

Cet avis devra être adressé, sans délai, à l'Inspection.

En cas d'avis favorable du SDIS, l'exploitant doit procéder, dans un délai de 8 mois à compter de cet avis, à l'enlèvement des anciens poteaux incendies inutilisables et des RIA.

L'exploitant doit dégager, sans délai, l'accès au local du sprinklage.

Il doit apporter la preuve, sous 15 jours, à l'Inspection, de la formalisation d'une procédure commune avec la société Thalès, qui dispose de la réserve d'eau du sprinklage, afin que le PC sécurité de ladite société soit dûment informé du déclenchement du sprinklage sur le site de MECABRIVE INDUSTRIES et ainsi éviter que la société THALES ne coupe, à ce moment là, le fonctionnement des groupes motopompes.

Si cette procédure n'a pas été encore formalisée, elle devra l'être sous 1 mois et être communiquée en suivant à l'Inspection sans délai.

L'exploitant doit également remédier à la seconde non-conformité constatée concernant les essais postes et procéder au remplacement, si cela n'a pas été fait, du collecteur de vidange percé et apporter la preuve de la réalisation de ces actions correctives à l'Inspection sous 3 mois.

L'exploitant doit procéder à l'enlèvement, sous 15 jours, des panneaux d'indication des extincteurs obsolètes encore présents sur le site et doit constamment veiller au dégagement des accès à ces équipements.

L'exploitant doit en outre apporter la preuve, par tout moyen, du bon fonctionnement de la fermeture des portes coupe-feu même en cas de déclenchement forcé de l'alarme, sous un délai d'1 mois.

L'exploitant doit mettre en place, sous ce même délai, un registre sur lequel seront consignées les vérifications périodiques réalisées sur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que les suites données à ces vérifications.

Enfin comme indiqué plus avant, l'exploitant doit, sous 15 jours, déplacer les extincteurs dont l'accès est désormais entravé par les poteaux de soutènement de la sur-toiture et en apporter la preuve à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

Il a été constaté sur site, par sondage, que des produits absorbants sont placés à proximité des activités pouvant générer des pollutions au sol. Ainsi, à titre d'exemple, des réserves de sable sont placées à proximité et sous les postes de travail dans la partie usinage, en raison de l'utilisation d'huile pour usiner les pièces métalliques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du parking intérieur

Prescription contrôlée :

[...]

Conformément à l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation 2015-03-DDAE-03, le volume de rétention des eaux incendie sera complété autant que nécessaire par l'aménagement du parking intérieur et de la voie associée. Ces dispositifs devront être installés dans un délai de 12 mois à dater de la signature de présent arrêté.

[...]

Constats :

L'EDD jointe au dossier d'autorisation 2015-03-DDAE-03, précise, pages 252 et 253, qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans le réseau des eaux pluviales et à la station de traitement ou dans les rétentions, et que le volume de rétention disponible sur le site est de 590 m³.

L'étude précise qu' "un obturateur sera placé sur le réseau des eaux pluviales, côté Thalès, ainsi que sur le réseau des eaux usées pour éviter tout risque de pollution du réseau" et que le volume de rétention manquant pourrait être stocké sur la voirie du site, en réalisant une bordure de 16,5 cm

sur les 3 côtés de la zone schématisée page 253 de l'EDD, se situant le long du côté ouest et côté nord du bâtiment et un bossage de hauteur identique, mais permettant le passage des véhicules côté parking.

Interrogé quant à la réalisation de ces aménagements, l'exploitant a indiqué qu'ils n'avaient pas encore été réalisés, mais que ces travaux sont inscrits au budget 2026, ce que confirme la présentation du site transmise par l'exploitant.

L'exploitant a précisé qu'un devis avait été fait auprès d'un géomètre et a été communiqué à l'Inspection. Ce devis a été établi par la société CEI BET Structure et concerne la mise en conformité de la zone de dépotage, la rétention incendie et le mur coupe-feu 2h mitoyen, cependant il n'est ni daté, ni signé par l'entrepreneur.

Interrogé en outre sur la mise en place de dispositifs d'obturation sur tous les réseaux d'eaux pluviales, l'exploitant a indiqué là encore qu'ils n'ont pas été mis en place, mais qu'un tel dispositif existe sur le site de la société Thalès.

Il précise qu'à ce jour, la seule consigne passée en cas d'incident sur le site de MECABRIVE INDUSTRIES est d'alerter la société Thalès pour qu'ils mettent en place leur obturateur.

Un test a été réalisé sur ce point le 27/02/2023, dont le compte-rendu a été communiqué à l'Inspection. Il en ressort que la société Thalès a procédé, avec l'aide de la société Vinci, à la fermeture du réseau d'eaux pluviales. La manœuvre a duré 9 min 30 car elle a été retardée par la présence d'un véhicule garé sur la bouche de fermeture.

Des points d'amélioration ont été relevés, à savoir notamment :

- de dégager les accès aux bouches de fermeture et éviter le stationnement des véhicules sur celles-ci,
- étudier la mise en place d'un obturateur côté MECABRIVE.

Enfin, au cours de la visite du site, l'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction incendie seraient stockées notamment dans la station de traitement qui dispose en sous-sol d'une fosse, ce qui a pu être constaté lors de la visite du site, ainsi que dans des rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'aménagement du parking intérieur et de la voirie associée dans un délai de 8 mois en respectant les dispositions de l'EDD contenue dans le dossier de demande d'autorisation du site de 2015 (référence 2015-03-DDAE-03).

En outre, dans le même délai, il doit mettre en place des dispositifs d'obturation sur tous les réseaux d'eaux pluviales et sur le diamètre 1000, se déversant hors du site de la société.

Enfin, l'exploitant doit s'assurer auprès de la société Thalès qu'une action corrective a été mise en place afin de s'assurer qu'aucun véhicule ne puisse stationner sur la bouche de fermeture de l'obturateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 13 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention huiles

Prescription contrôlée :

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté que la rétention sur laquelle sont entreposés les fûts d'huiles est en mauvais état, en ce que la grille de protection est voilée. De plus, cette rétention n'était pas vide et comportait de l'huile en quantité importante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vider sous 15 jours la rétention des huiles, et doit s'assurer qu'elle soit régulièrement vidée.

En outre, sous 2 mois, il doit procéder au remplacement de la grille de la rétention.

Il devra apporter la preuve de la réalisation de ces actions correctives à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que les éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.3.2 - AP 05/07/2022 - Installations électriques, éclairage et chauffage

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...]

Article 5 - AM du 30/06/2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[...]

III.-Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au

référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le suivi des installations électriques du site est réalisé annuellement par la société BUREAU VÉRITAS et que la prochaine visite aurait lieu en décembre 2025.

L'exploitant a entendu préciser que de très nombreuses anomalies, constatées lors de l'inspection de 2022, avaient été corrigées et que de nombreux investissements avaient été faits, mais que 19 anomalies restent encore à traiter.

Une personne est dédiée pour assurer le suivi de cette partie.

L'exploitant indique ne pas procéder à des contrôles réguliers, avec une check-list, de différents points, en dehors des visites annuelles.

L'exploitant indique disposer d'un outil interne de GMAO pour le suivi des anomalies, dont il a adressé un extrait. Les anomalies sont listées avec leur emplacement, leur date de demande, les priorités sont également indiquées, ainsi que leur caractère nouveau le cas échéant et l'outil indique si elles sont traitées ou non.

L'exploitant a communiqué le rapport de vérification complète des installations électriques Q18 (Rapport n° : 8648709/1.5.1.Q18) du 30/11/2023 établi par la société BUREAU VÉRITAS concluant que le site peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, avec notamment une anomalie récurrente depuis 2019 sur le poste de transformation, qui doit être protégé contre les surintensités.

L'exploitant a également communiqué le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques, établi par la même société, daté du 02/12/2023 (ref 8648709/1.5.1.R), révélant 22 anomalies sur les installations basse et très basse tension, dont 16 récurrentes et 6 nouvelles. En outre, le rapport indique que le précédent rapport de vérification initiale n'ayant pas été présenté par l'exploitant, la présente visite peut être limitée et peut conduire à des conclusions erronées.

De surcroît, divers éléments n'ont pu être vérifiés car hors de portée, divers documents, de type plans, schémas, carnet de câbles, n'ont pas été présentés et enfin pour des raisons d'exploitation, l'exploitant n'a pas effectué la mise hors tension des installations en haute tension et elle n'a été que partielle sur une partie des installations en basse tension. Mais surtout, lors de la vérification, l'organisme a constaté la présence d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion alors que l'exploitant n'avait pas porté à sa connaissance l'existence de telles zones.

L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques du 12/12/2024 (n°8648709/1.6.1.Q18) concluant de nouveau que l'établissement peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion du fait de la même anomalie que celle constatée dans le rapport visé plus avant du 30/11/2023 (récurrente depuis 2019).

Enfin, l'exploitant a communiqué le rapport de vérification électrique (8648709/1.6.1.rev1.P) daté du 11/05/2025 (la visite a eu lieu les 11 et 12/12/2024). Pour les installations basse et très basse tension, 19 anomalies ont été relevées, ce qui corrobore les dires de l'exploitant, dont 4 nouvelles. Une nouvelle fois, le rapport de la précédente vérification initiale ou de la précédente vérification périodique menée comme une initiale n'a pas été présenté, des points n'ont pu être contrôlés car hors de portée, des documents n'ont pas été présentés, la présence d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion a été constatée et des mises hors tensions n'ont pu être

faites pour des raisons d'exploitation.

Enfin, l'exploitant a communiqué son plan d'actions sur les installations électriques, permettant d'apprécier l'état d'avancement des actions correctives. Sur les 19 anomalies, 6 ont été traitées, mais pour 3 d'entre elles aucune date de fin d'action n'est indiquée.

S'agissant des contrôles de thermographie Q19, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'une caméra afin de pouvoir faire des contrôles en interne tous les 3 mois.

La société BUREAU VERITAS assure le contrôle annuel, dont le suivi est fait à travers la GMAO, par le service maintenance de MECABRIVE INDUSTRIES.

L'exploitant a communiqué les rapports de vérification Q19.

Les rapports du 29/11/2023, pour les installations électriques (ref. 8648709/2/5) et les machines (ref. 8648709/8/4), ainsi que le rapport du 11/12/2024, pour les machines (ref. 8648709/8/5), ne font état d'aucune anomalie, mais préconisent d'effectuer périodiquement un resserrage des connexions et un dépoussiérage des installations électriques et de faire un contrôle par détection ultrasonore sur les unités fonctionnelles HT (en l'absence de hublot IR).

En revanche, le rapport du 01/12/2024 pour les installations électriques (ref. 8648709/2/6), fait apparaître deux échauffements de priorité 2, en précisant qu'"au vu de la possibilité d'évolution des défauts concernés, il est indispensable d'apporter les actions correctives préconisées sous un délai de deux mois".

L'exploitant a communiqué plusieurs clichés d'équipements électriques, probablement en lien avec les anomalies constatées, en indiquant seulement "levée de réserves", toutefois, il doit expliciter et démontrer à l'Inspection la bonne réalisation des actions correctives des anomalies relevées en précisant les clichés envoyés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déterminer, sous 3 mois, au regard des conclusions relevées dans le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques du 02/12/2023, si le site comprend des zones à risque d'explosion et en informer sans délai l'Inspection.

Il devra, le cas échéant, déterminer les mesures mises en œuvre afin de réduire, voire de supprimer, les risques attenants à ces zones.

L'exploitant doit remédier, sous 3 mois, à l'ensemble des anomalies relevées et non encore traitées concernant les installations électriques et communiquer à l'Inspection la preuve de la réalisation des actions correctives. Il doit également indiquer, dans la GMAO, la date de réalisation des trois actions correctives d'ores et déjà réalisées, afin d'avoir un suivi rigoureux des anomalies.

L'exploitant doit apporter, sous 1 mois, la preuve de la bonne réalisation des actions correctives des anomalies constatées dans le rapport Q19 du 01/12/2024 de la société BUREAU VERITAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a communiqué l'analyse du risque foudre datée du 14/10/2022 établie par la société SOCOTEC (rapport n° 22109351E000015). Cette analyse démontre la nécessité de mettre en place une protection des lignes du site (niveau II) et de mettre en place des parafoudres au niveau du Tableau Général Basse Tension du bâtiment et du tableau électrique alimentant la STEP.

L'étude technique foudre a été réalisée le 24/10/2022 par la même société (rapport n° EN1G2/22/913) et conclut que : "*La protection des lignes devra être complétée par l'installation d'un parafoudre de type 1+2 au TGBT. L'ensemble des canalisations métalliques entrant dans le bâtiment ainsi que les canalisations d'eau devront être au même potentiel que le réseau de terre électrique, à défaut via la mise en place d'une liaison équipotentielle principale en conducteur de section minimale 50 mm² cuivre ou équivalent*".

Elle indique en outre qu'une procédure doit être mise en place : "*Rédiger et appliquer une procédure interne, sous la responsabilité de l'exploitant, de l'état des témoins de fin de vie des parafoudres présents sur le site, intégrant le nom de la ou des personnes affectées à cette tâche*".

Elle indique également s'agissant de la protection des équipements importants pour la sécurité que "*le réseau RIA est alimenté depuis un bâtiment n'appartenant pas à MECABRIVE INDUSTRIES (Hors mission)*".

A la suite de l'inspection du 07/07/2022, l'exploitant a indiqué que les deux parafoudres ont été installés le 25/02/2023.

Dès lors, au cours de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que chaque année il fait procéder à une vérification complète des installations de protection contre la foudre.

Il a communiqué le rapport de vérification complète des installations de protection foudre rédigé par la société BUREAU VERITAS, daté du 09/06/2023 (ref : 17508920/2.1.1.R). Ce rapport fait état d'un état non satisfaisant, en ce que les vérifications ont fait apparaître qu'il est nécessaire que

l'exploitant justifie que les parafoudres installés puissent être utilisés en régime IT (car selon le constructeur, ce type de parafoudre ne peut être utilisé qu'en régime TT ou TNS). Les rapports du 12/06/2024 (8648709/14.1.1.R) et du 22/05/2025 également rédigés par la société BUREAU VERITAS concluent ensuite à un état satisfaisant des installations.

En revanche, s'agissant de la demande de la société SOCOTEC dans l'étude technique foudre concernant la mise en place d'une procédure pour vérifier l'état des témoins de fin de vie des parafoudres présents sur le site, intégrant le nom de la ou des personnes affectées à cette tâche, l'exploitant a indiqué que cette procédure n'a pas été mise en œuvre, mais que celle-ci pourrait être rédigée et intégrée dans la GMAO.

S'agissant de la protection du réseau RIA, ces équipements n'étant pas reliés et donc plus utilisés, la protection foudre de ce réseau n'est pas nécessaire sur le site de MECABRIVE INDUSTRIES.

Par ailleurs, interrogé sur la prescription découlant de l'article 21 de l'AM du 04/10/2010 sur la présence d'un compteur d'impacts sur le site, l'exploitant a indiqué qu'aucun compteur de ce type n'est installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place, sous 1 mois, la procédure relative à la vérification de l'état des témoins de fin de vie des parafoudres présents sur le site, en intégrant le nom de la ou des personnes affectées à cette tâche, et doit l'intégrer dans le même délai à la GMAO et en apporter la preuve, par tout moyen à l'Inspection.

L'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, installer un compteur d'impacts foudre sur le site et en apporter la preuve à l'Inspection. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des rétentions et cuves de traitement de surface

Prescription contrôlée :

[...]

Les capacités de rétention [...] sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

[...]

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à

être vides de toute liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats :

Lors de la visite du site, par sondage, l'état de différentes rétentions présentes sous les lignes de traitement de surface a été vérifié.

Ces rétentions sont en bon état et ne sont pas atteintes par la corrosion. Néanmoins, toutes n'étaient pas totalement vides et aucune alarme n'était déclenchée pour avertir l'exploitant de la présence de liquide dans ces dernières. Ainsi, l'exploitant, interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué que cela était dû au processus d'égouttage des pièces et au fait que les pièces qui s'égouttent passent d'un bain à l'autre.

L'exploitant a indiqué que les rétentions étaient conçues de sorte à éviter les mélanges de produits incompatibles.

Il a été demandé à l'exploitant s'il était possible de réaliser un test de débordement de bain, afin de constater le bon fonctionnement des alarmes de détecteur associés (point haut sur bac de traitement permettant de stopper automatiquement les alimentations en eau des chaînes de traitement et point bas dans la rétention). Toutefois, l'exploitant n'a pas souhaité réaliser ce test indiquant que cela induirait l'arrêt de l'ensemble de la chaîne de production, même au-delà des zones dédiées au TS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer sous 8 jours de maintenir en toutes circonstances les capacités de rétention liées à son activité de traitement de surface vides de tout liquide. Il démontre, dans le même délai à l'Inspection, la bonne adéquation des alarmes de niveau bas devant équiper chacune de ces rétentions et met en œuvre sous 1 mois les actions correctives nécessaires (y compris en mettant à jour les consignes d'exploitation associées).

Il apporte à l'Inspection, sous 8 jours, l'ensemble des justificatifs associés et permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces mesures de prévention et de protection et le cas échéant le calendrier associé pour leurs mises en conformité (procédures, factures justifiant la mise en place des dispositifs de sécurité, schéma de fonctionnement de ces dispositifs, vérification périodiques, tests...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours

N° 17 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.3.1

Thème(s) : Autre, Entretien du site

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. [...]

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté que l'intérieur du site était propre et entretenu.

Toutefois, l'exploitant devra veiller au stockage présent sous la bâche relative à l'expédition-reception. En effet, ce stockage ne doit toucher ni les parois, ni le haut de la bâche, ni être à proximité des moyens d'éclairage, pour éviter tout risque d'incendie.

En revanche, s'agissant de l'extérieur du site, il a été constaté, le long du côté ouest du bâtiment, ainsi que le long de la clôture bordant le site de la DREAL, de l'entreposage de pièces métalliques dans des palettes bois, ainsi que des GRV. Différentes zones de stockage ont été tracées sur le sol et des panneaux ont été apposés afin de différencier les pièces stockées. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un stockage temporaire, toutefois, il apparaît que ce stockage perdure depuis plusieurs mois et devrait perdurer en raison de l'accroissement d'activité du site.

En outre, il a été constaté sur le côté sud du site, des installations fabriquées à partir d'anciennes caisses de transports, contenant du stockage, sur palettes et dans des caisses, de pièces métalliques.

L'exploitant a indiqué que le site disposant du cycle complet de production, allant de l'usinage, au montage, il est nécessaire qu'il puisse disposer de l'ensemble des pièces sur site. Le fait d'entreposer des pièces sur un autre site induirait trop de logistique et donc un flux de camions plus important et rendrait le processus trop complexe.

Toutefois, ces nouvelles zones d'entreposage n'étaient pas matérialisées dans le dossier d'autorisation de 2015-03-DDAE-03 et n'ont pas été déclarées auprès de la Préfecture.

Enfin, à l'arrière du bâtiment, côté caserne, des déchets métalliques et des déchets sur palette ont été constatés sur le sol et devront être évacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer, sous 8 mois, un dossier de PAC, dans lequel il déclare l'ensemble des zones de stockage du site, en détermine les risques induits et les mesures prises pour réduire, voire supprimer, ces risques.

Dans l'attente du dépôt de ce dossier, il doit veiller à respecter les prescriptions des articles 7.2.2.2 et 7.2.2.3 de l'AP du 05/07/2022 relatives à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation.

L'exploitant doit procéder, sous 1 mois, à l'enlèvement des déchets présents sur le sol à l'arrière du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois